

N° 6839

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

* * *

*(Dépôt: le 31.7.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.7.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées	5
5) Fiche financière	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015.

Cabasson, le 25 juillet 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de l'accord conclu avec la République de Pologne consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés (reprise sub III) et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Cet accord se limite à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles l'accord renvoie d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par ces accords bilatéraux.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas encore en mesure jusqu'à présent de conclure un tel accord bilatéral faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat-partie à l'accord bilatéral.

I. L'essentiel du contenu de l'accord de sécurité

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vus accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers; quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article de l'accord.

Il en est de même des contrats classifiés définis comme étant tout accord dont l'exécution implique l'accès à des informations classifiées ou la création de telles informations, à savoir tout contrat quel que soit son régime juridique ou sa dénomination dans lequel un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

II. La nécessité des accords bilatéraux soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclasserement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure qui, est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées visé par les présents accords bilatéraux sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral, (OTAN, UE, ...).

III. La liste des accords de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg déjà approuvés en matière de protection des pièces classifiées

- 1) Loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998.
- 2) Loi du 14 juin 2005 portant approbation
 - de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975;

- de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004.
- 3) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 17 janvier 2006.
 - 4) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.
 - 5) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.
 - 6) Loi du 13 mars 2009 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008.
 - 7) Loi du 24 juillet 2011 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 novembre 2011.
 - 8) Loi du 8 mai 2013 portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées
 - a. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Tchèque, signé à Prague, le 11 avril 2011.
 - b. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Bruxelles, le 23 mai 2011.
 - c. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Slovaque, signé à Bratislava, le 26 juillet 2011.
 - d. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Bruxelles, le 1er décembre 2011.
 - e. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Luxembourg, le 9 février 2012.
 - f. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bruxelles, le 14 mai 2012.
 - g. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012.
 - h. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Géorgie, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.
 - 9) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.
 - 10) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Pologne concer-
nant la protection réciproque d'Informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après dénommés les „Parties“ ou individuellement la „Partie“,

en tenant dûment compte de la nécessité de garantir une protection effective des Informations classifiées, telles que définies ci-après, qui ont été échangées dans les domaines politique, économique, militaire, sécuritaire et tout autre domaine entre les Parties ou qui ont été créées pendant la période de coopération,

guidés par l'intention d'adopter des réglementations uniformes pour les deux Parties concernant la protection d'Informations classifiées,

conformément aux règles contraignantes du droit international et des lois et réglementations nationales des Parties

CONVIENNENT ce qui suit:

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des Informations classifiées créées ou échangées entre les Parties.
2. Le présent Accord est applicable à toutes les activités ou contrats impliquant des Informations classifiées qui seront menées ou conclus entre les Parties.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, il y a lieu de considérer les définitions suivantes:

1. **Informations classifiées**: toute information, indépendamment de sa forme, du support ou de son moyen d'enregistrement, ainsi que tout objet ou toute pièce s'y rattachant, incluant les informations en cours de création, qui nécessitent une protection contre la perte ou la divulgation non autorisée conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties et du présent Accord;
2. **Autorités compétentes**: autorités énumérées à l'article 4 du présent Accord;
3. **Corps d'origine**: la Partie, personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle dont émanent les Informations classifiées conformément à ses lois et réglementations nationales;
4. **Corps destinataire**: la Partie, personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle à qui sont adressées les Informations classifiées;
5. **Contrat classifié**: tout accord dont l'exécution implique l'accès à des informations classifiées ou la création de telles informations;
6. **Contractant**: toute personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle en vertu du droit de l'une des Parties, qui dispose de la capacité juridique de conclure des Contrats classifiés;
7. **Habilitation de sécurité individuelle**: toute décision faisant suite à une enquête, selon laquelle une personne est autorisée à accéder à des Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité;

8. **Habilitation de sécurité d'établissement:** toute décision faisant suite à une enquête, selon laquelle un Contractant est autorisé à recevoir, manipuler ou stocker des Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité;
9. **Tierce partie:** toute organisation internationale ou tout Etat n'étant pas partie au présent Accord ou toute personne morale ou autre entité ne relevant pas de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties;
10. **Infraction à la sécurité:** toute action ou omission qui est contraire au présent Accord et aux lois et réglementations nationales des Parties, se référant à la protection des Informations classifiées.

Article 3

Niveaux de classification de sécurité

1. Toute Information classifiée se voit attribuer un niveau de sécurité en fonction de son contenu, défini selon les lois et réglementations nationales du Corps d'origine. Le Corps destinataire doit garantir un niveau de protection au moins équivalent à celui des Informations classifiées reçues, conformément aux dispositions du paragraphe 3.
2. Le niveau de classification de sécurité peut être modifié ou supprimé par le Corps d'origine uniquement. Le Corps destinataire doit être avisé par écrit de tout changement ou toute suppression du niveau de classification de sécurité des Informations classifiées reçues précédemment.
3. Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents:

<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>République de Pologne</i>	<i>Equivalent en anglais</i>
TRES SECRET LUX	ŚCIŚLE TAJNE	TOP SECRET
SECRET LUX	TAJNE	SECRET
CONFIDENTIEL LUX	POUFNE	CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	ZASTRZEŻONE	RESTRICTED

Article 4

Autorités compétentes

1. Aux fins du présent Accord, les Autorités compétentes sont:
 - 1) Pour la République de Pologne:
le „Directeur de l'Agence de la sécurité intérieure“
 - 2) Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
„Service de Renseignement“
Autorité nationale de Sécurité
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées par la voie diplomatique si des informations mentionnées au paragraphe 1 doivent être mises à jour ou modifiées.

Article 5

Principes de protection d'Informations classifiées

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les Parties prennent toutes les mesures appropriées afin de protéger les Informations classifiées échangées ou créées en vertu du présent Accord.
2. Le Corps destinataire utilise les Informations classifiées exclusivement aux fins communiquées.

3. L'accès aux Informations classifiées n'est autorisé qu'aux personnes ayant un „Besoin d'en connaître“ et qui ont spécifiquement été autorisées à accéder à de telles informations conformément aux lois et réglementations nationales du Corps destinataire.

4. Le Corps destinataire ne délivre aucune Information classifiée à une Tierce partie sans l'accord écrit préalable du Corps d'origine.

Article 6

Habilitations de sécurité individuelles et Habilitations de sécurité d'établissement

Dans le cadre du présent Accord, les Parties reconnaissent les Habilitations de sécurité individuelles et d'établissement émises conformément aux lois et réglementations nationales de l'autre Partie.

Article 7

Contrats classifiés

1. Les Contrats classifiés sont conclus et exécutés conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Sur demande de l'Autorité compétente du Contractant qui attribue le Contrat classifié et avant la divulgation des Informations classifiées „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ ou de niveau supérieur, l'Autorité compétente du Contractant qui exécute le Contrat classifié certifie que ce dernier a reçu une Habilitation de sécurité individuelle ou une Habilitation de sécurité d'établissement appropriée.

3. Un Contrat classifié contient des dispositions détaillées sur les exigences en matière de sécurité, notamment:

- 1) la liste des types d'Informations classifiées liées au Contrat classifié;
- 2) les règles liées à l'octroi des niveaux de classification de sécurité aux informations créées au cours de la réalisation du Contrat classifié.

Une copie de ces dispositions sera transmise aux autorités compétentes des Parties.

4. Chaque sous-traitant respecte les mêmes conditions pour la protection des Informations classifiées que celles prévues pour le Contractant.

Article 8

Transmission d'Informations classifiées

1. Les Informations classifiées sont transmises conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, par voie diplomatique.

2. Les Informations classifiées „RESTREINT LUX/ZASTRZEŻONE“ et „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ peuvent également être transmises par des supports autorisés, selon les lois et réglementations nationales de la Partie transférante.

3. En cas d'urgence, à moins qu'il ne soit possible d'utiliser d'autres formes de transmission, le transport par une personne d'Informations classifiées „RESTREINT LUX/ZASTRZEŻONE“ et „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ est autorisé, si les exigences en matière de sécurité définies par les lois et réglementations nationales de la Partie transférante sont respectées.

4. Les Autorités compétentes des Parties peuvent convenir d'établir d'autres formes de transmission des Informations classifiées assurant leur protection contre la divulgation non autorisée.

5. Le Corps destinataire confirme par écrit la réception des Informations classifiées.

*Article 9****Reproduction ou traduction d'Informations classifiées***

1. La reproduction ou la traduction d'informations classifiées sont réalisées conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties. Les informations reproduites ou traduites sont placées sous le même niveau de protection que les informations originales. Le nombre de copies et de traductions est limité à celui requis à titre officiel.
2. Les informations classifiées „SECRET LUX/TAJNE“ ou de niveau supérieur ne peuvent être reproduites ou traduites qu'après l'accord préalable écrit du corps d'origine.

*Article 10****Destruction d'Informations classifiées***

1. Les Informations classifiées „TRES SECRET LUX/ŚCIŚLE TAJNE“ ne sont pas détruites, mais renvoyées au Corps d'origine.
2. Après avoir été reconnues comme n'étant plus nécessaires par le Corps destinataire, les Informations classifiées jusqu'au niveau „SECRET LUX/TAJNE“ sont détruites conformément aux lois et réglementations nationales, de manière à ce qu'aucune reconstitution intégrale ou partielle ne soit possible.

*Article 11****Visites***

1. Les visites impliquant l'accès à des Informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité compétente de la Partie hôte.
2. La demande de visites doit être soumise au minimum 3 semaines avant la visite et contenir:
 - 1) le nom et le prénom du visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité;
 - 2) le numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur;
 - 3) la qualité du visiteur et le nom de l'entité représentée;
 - 4) le niveau et la validité de l'Habilitation de sécurité individuelle du visiteur, si la visite implique l'accès aux Informations classifiées „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ ou de niveau supérieur;
 - 5) le but de la visite ainsi que le programme de travail proposé et la date prévue;
 - 6) le nom des entités demandées à être visitées;
 - 7) le point de contact des entités demandées à être visitées;
 - 8) la date ou la période des visites;
 - 9) toutes autres données convenues par les Autorités compétentes.
3. Les visites impliquant l'accès aux Informations classifiées „RESTREINT LUX/ZASTRZEŻONE“ sont directement organisées entre les officiers de sécurité de l'entité d'envoi et de l'entité hôte.
4. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément à ses lois et réglementations nationales.

*Article 12****Infraction aux règlements de sécurité concernant la protection réciproque d'Informations classifiées***

1. Toute infraction à la sécurité ou tout soupçon d'infraction à la sécurité concernant des Informations classifiées transmises par le Corps d'origine ou des Informations classifiées créées suite à la coopération

réciproque des Parties doit être immédiatement déclaré auprès de l'Autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction ou le soupçon d'infraction a eu lieu.

2. Toute infraction à la sécurité ou tout soupçon d'infraction à la sécurité fait l'objet d'une enquête conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie sur le territoire de laquelle cela a eu lieu.
3. En cas d'infraction à la sécurité, l'Autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a eu lieu informe immédiatement l'Autorité compétente de l'autre Partie par écrit des faits, des circonstances et des conséquences des mesures mentionnées au paragraphe 2.
4. Les Autorités compétentes des Parties coopèrent sur les mesures mentionnées dans le paragraphe 2, sur demande d'une des deux autorités.

Article 13

Langues

Pour appliquer les dispositions du présent Accord, il est établi d'utiliser la langue anglaise.

Article 14

Frais

Chacune des Parties prend en charge les frais encourus par elle dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article 15

Consultations

1. Les Autorités compétentes se tiennent mutuellement informées de toute modification apportée aux lois et réglementations nationales, susceptible d'affecter la protection des Informations classifiées visées en vertu du présent Accord.
2. Les Autorités compétentes se consultent mutuellement, sur demande de l'une d'entre elles, afin d'assurer une coopération étroite dans la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.
3. Chaque Partie autorise les représentants de l'Autorité compétente de l'autre Partie à lui rendre visite sur son propre territoire afin de discuter des procédures liées à la protection des Informations classifiées transmises par l'autre Partie.
4. Afin de garantir l'efficacité de la coopération dont fait l'objet le présent Accord et dans le cadre de l'autorité qui leur a été accordée par les lois et réglementations nationales, les Autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure par écrit des arrangements techniques et organisationnels détaillés.

Article 16

Règlement des litiges

1. Tout litige quant à la mise en œuvre du présent Accord est résolu par des négociations directes entre les Autorités compétentes des Parties.
2. Si aucun règlement de litige ne peut être convenu selon les modalités énoncées au paragraphe 1, ledit litige sera résolu par voie diplomatique.

*Article 17****Dispositions finales***

1. Le présent Accord entre en vigueur selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties, qui en recevront la confirmation par échange de notifications. L'Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière des notifications.
2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, par écrit, par les deux Parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. L'une des Parties peut y mettre fin en informant l'autre Partie par une notification écrite, auquel cas le présent Accord parviendra à expiration après un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation.
4. En cas de résiliation du présent Accord, toutes les Informations classifiées transmises ou créées sur la base du présent Accord continuent à être protégées en vertu de ses dispositions.
5. A la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie sur le territoire de laquelle l'Accord est signé prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et informe l'autre Partie de cet enregistrement et de son numéro de référence dans le Recueil des traités des Nations Unies dès son émission.

FAIT à Varsovie, le 12 mai 2015 en double exemplaire, chacun en langues française, polonaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le compte du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le compte du Gouvernement
de la République de Pologne,
(signature)*

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet: Avant-projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque des informations classifiées

Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères

Auteur(s): Robert Steinmetz, David Heinen

Tél:

Courriel: robert.steinmetz@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet: Approbation de l'Accord de sécurité négocié et signé avec la Pologne (12.5.2015)

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):
Ministère d'Etat – Autorité nationale de Sécurité
Carlo Mreches, Anouk Schroeder

Date: 3.6.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Pas de nécessité d'avoir un texte coordonné ou un guide pratique

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 non applicable

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Données échangées conformément à l'application de l'Accord de sécurité
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

